

Introduction- Catégorie 12

Ces Normes¹ ont été développées pour soutenir la Loi sur les ressources en agrégats, en tenant compte des modifications du Projet de loi 52, Loi visant à promouvoir la mise en valeur des ressources, la conservation ainsi que la protection de l'environnement en simplifiant les processus de réglementation et en renforçant les mesures de conformité dans l'industrie pétrolière et l'industrie des agrégats, 1996. On peut distinguer trois sections principales :

- 1) Les permis - divisés en huit catégories à partir de la catégorie «A». Le permis de catégorie «A» permet d'extraire plus de 20 000 tonnes d'agrégats par an et celui de catégorie «B» permet d'extraire 20 000 tonnes ou moins d'agrégats par an.
- 2) Les licences d'extraction d'agrégats - divisées en six catégories; et
- 3) Les licences d'exploitation en bordure d'un chemin - une seule catégorie.

Ces catégories ont été créées afin d'établir des conditions requises minimales plus concises, conviviales et compréhensibles pour l'application de la Loi sur les ressources en agrégats.

Chaque catégorie comprend un modèle de six thèmes principaux et toutes les catégories ont été créées pour faciliter les démarches du demandeur. Le demandeur se reporte aux catégories appropriées en fonction du type de projet qu'il prévoit d'entreprendre. Il existe 15 catégories pour refléter les nombreux types d'applications possibles. Dans le but de créer un format facile à suivre, les normes et catégories sont parfois répétitives et dans certains cas il existe de légères modifications entre les catégories selon que l'application est prévue pour un puits d'extraction ou une carrière et selon le fait que l'extraction est prévue au-dessus ou au-dessous du niveau de la nappe phréatique.

Le Projet de loi habilitante 52 prévoit six thèmes principaux à refléter dans les normes. Ils sont :

- ◆ Les normes relatives au plan d'implantation
- ◆ Les normes relatives aux rapports
- ◆ Les conditions prescrites
- ◆ La notification et la consultation
- ◆ Les normes d'exploitation, et
- ◆ Le rapport annuel de conformité.

Chaque catégorie comprend des normes relatives au plan d'implantation, des normes concernant les rapports, des conditions prescrites et des normes relatives à la notification et au processus de consultation. Les normes d'exploitation et de conformité relatives à toutes les catégories se trouvent à la fin de ce document.

Normes relatives au plan d'implantation

Ces normes ont été mises au point pour refléter les types d'entreprises prévues : demande de permis (pour un puits d'extraction ou une carrière) ou de licence d'extraction d'agrégats (pour un puits d'extraction ou une carrière). Les conditions requises d'implantation du site sont toutes décrites pour chaque catégorie et aucun autre renseignement supplémentaire ne sera exigé.

¹Ces normes s'appliquent uniquement aux sites pour lesquels une demande de licence ou de permis a été déposée après la proclamation du Projet de loi 52. Les exceptions sont les conditions requises relatives au rapport de conformité annuel et la conformité aux normes d'exploitation applicables aux licences et permis existants.

Normes relatives aux rapports

Les normes relatives aux rapports comprennent deux composantes : un récapitulatif et des rapports techniques. Pour toutes les catégories de demande, il faut soumettre ces rapports. L'auteur de ces rapports doit être :

- 1) le demandeur pour les récapitulatifs lorsque celui-ci possède la qualification ou l'expérience requise, et
- 2) les personnes qualifiées pour les rapports techniques.

Des renseignements supplémentaires à ceux précisés dans les normes de rapports peuvent être éventuellement requis pour des questions tout à fait spécifiques au site concerné.

Conditions prescrites

Les conditions prescrites sont les conditions qui correspondent à la catégorie concernée et celles-ci ne peuvent être modifiées ou annulées par le ministre ou la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Il est possible que sur une base unique, site par site, des conditions supplémentaires soient imposées au permis ou au plan d'implantation, si la Commission ou le ministre l'estime nécessaire. Cependant, ces conditions ne font pas partie des conditions prescrites.

Notification et consultation

Ces normes présentent les étapes qu'un demandeur doit suivre pour le traitement d'une demande une fois que celle-ci a été acceptée par le ministère. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que tous les aspects des normes soient satisfaits. Le personnel du ministère n'assiste plus et ne guide plus les demandeurs tout au long du processus.

Normes d'exploitation

Ces normes présentent les conditions requises d'exploitation quotidienne qui ne font pas partie d'un plan d'implantation éventuellement existant. Si les impératifs du plan d'implantation abordent déjà les mêmes éléments mais d'une manière différente, les exigences du plan d'implantation sont prioritaires par rapport à ces normes d'exploitation.

Rapport annuel de conformité

Ces normes imposent la responsabilité de signaler les éléments non conformes et les travaux de correction aux détenteurs de licence ou de permis pour l'auto-évaluation annuelle de leur exploitation. Les renseignements collectés seront évalués par le ministère des Richesses naturelles afin de s'assurer de la conformité de l'exploitation concernée. Bien que «Le guide de rédaction du rapport d'évaluation de conformité» ne fasse pas partie des normes, nous conseillons de lire ce guide pour faciliter la rédaction du rapport d'évaluation.

Terminologie et définitions

Pour l'utilisation judicieuse de ces normes, il faut faire référence à la déclaration de principes (modifiée le 1^{er} février 1997) de l'article 3 de la Loi sur l'aménagement du territoire pour obtenir la définition des termes utilisés pour les niveaux 1 et 2 de l'Environnement naturel et les étapes 1, 2 et 3 des Richesses archéologiques.

Nappe souterraine établie

Pour les dépôts superficiels non consolidés, la nappe souterraine est la surface d'une zone aquifère non confinée pour laquelle la pression du liquide dans le milieu non consolidé est la pression atmosphérique. Généralement, la nappe souterraine est le dessus de la zone saturée.

Pour les zones aquifères confinées ou les matériaux consolidés de l'assise rocheuse, la nappe souterraine, ou surface piézométrique, est le niveau qui représente la pression de liquide dans la zone aquifère, celle-ci étant généralement définie par le niveau jusqu'auquel l'eau remonte dans un puits.

Récepteurs sensibles

Ils comprennent les habitations ou bâtiments où des personnes individuelles dorment (centres d'hébergement, hôpitaux, parcs pour caravanes, terrains de camping, etc.); établissements scolaires; garderies pour enfants.

Atténuer

Soulager, modérer ou réduire la gravité des impacts.

Références recommandées

Lorsque le demandeur pose sa demande pour un permis ou une licence d'extraction d'agrégats et en fonction de l'emplacement du site proposé, celui-ci peut consulter auparavant les organismes qui seront concernés par la demande.

Pour les travaux de recherche et la préparation des rapports accompagnant une demande, il est utile de se reporter aux documents et organismes suivants :

- a) Déclaration de principes et manuels de formation annexes
 - b) Règlement(s) de zonage
 - c) Plan(s) officiel(s)
 - d) Loi sur la protection de l'environnement
 - e) Loi sur les ressources en eau de l'Ontario
 - f) Loi sur les offices de protection de la nature
 - g) Commission de l'escarpement du Niagara
 - h) Guide de rédaction du rapport d'évaluation de la conformité pour les permis et licences d'extraction d'agrégats
 - i) Synoptique relatif aux normes de notification et consultation pour les permis, licences d'extraction d'agrégats, licences d'exploitation en bordure d'un chemin, catégorie 13 et le rapport annuel de conformité
 - j) Directives du MEEO :
 - ◆ Directive MEEO NPC-205, Limite de niveau sonore pour les sources stationnaires des zones de catégories 1 et 2 (urbaines)
 - ◆ Directive MEEO NPC-232, Limite de niveau sonore pour les sources stationnaires dans les zones de catégorie 3 (rurales)
 - ◆ Directive MEEO NPC-233, Information à soumettre pour l'approbation des sources stationnaires de son
 - ◆ Directives MEEO NPC-119, Dynamitage.
 - La liste ci-dessus n'est indiquée qu'à titre de référence et ne doit pas être considérée comme exhaustive.
 - k) Documents provinciaux et fédéraux relatifs aux espèces en voie de disparition
 - l) Loi fédérale sur les pêcheries et directives associées
 - m) Loi sur les évaluations environnementales et exemptions.
-

Pour obtenir des renseignements complémentaires, veuillez contacter :

Ministère des Richesses naturelles
Section des ressources non renouvelables
Boîte postale 7000
Peterborough (Ontario) K9J 8M5
Téléphone : (705) 755-1258
Télécopieur : (705) 755-1206

Normes relatives à une demande

Catégorie 12: Licence d'extraction d'agrégats pour l'exploitation d'une carrière dans le but d'extraire des agrégats en-dessous du niveau de la nappe souterraine établie.

- ◆ Normes relatives à la demande
 - ◇ Normes relatives au plan d'implantation
 - ◇ Normes relatives aux rapports
- ◆ Conditions prescrites
- ◆ Normes de notification et de consultation

Catégorie 12

1.0 Normes relatives au plan d'implantation pour l'exploitation d'une carrière d'extraction en-dessous de la nappe souterraine

Le plan d'implantation accompagnant une demande de licence d'extraction d'agrégats pour l'exploitation d'une carrière dans le but d'extraire des agrégats en-dessous du niveau de la nappe souterraine établie doit donner les renseignements suivants. Deux (2) exemplaires du plan d'implantation et des rapports doivent accompagner la demande. Le plan d'implantation peut être préparé par le demandeur ou par une autre personne.

Pour les licences délivrées par le ministère des Transports, conformément au paragraphe 37 (1) de la Loi sur les ressources en agrégats, tout renvoi au ministère des Richesses naturelles doit être considéré comme un renvoi au ministère des Transports.

- 1.1 chaque schéma doit être numéroté en indiquant le nombre total de schémas soumis (p. ex. 1 de 4) s'il y en a plusieurs.
- 1.2 une carte principale présentant l'emplacement du site de la carrière d'extraction.
- 1.3 dans un canton ou une municipalité organisée, une description générale du site par lot, concession, canton géographique, comté, municipalité ou district territorial.
- 1.4 dans un canton non organisé, on peut utiliser les coordonnées de la projection transversale de mercator.
- 1.5 une référence d'échelle utilisant la méthode des rapports et la méthode graphique, cette échelle devant être comprise entre 1:1000 et 1:5000.
- 1.6 les nom et adresse du demandeur.
- 1.7 une déclaration précisant que «ce plan d'implantation est préparé conformément à la Loi sur les ressources en agrégats pour une demande de licence d'extraction d'agrégats, catégorie 12».
- 1.8 la signature d'une personne sous la direction de laquelle le plan d'implantation a été préparé si cette personne n'est pas le demandeur.
- 1.9 une flèche indiquant le Nord, cette flèche pointant généralement vers le haut de la page.
- 1.10 une section prévue pour noter les modifications du plan d'implantation.
- 1.11 une section pour les légendes et symboles utilisés pour le plan d'implantation doit être clairement présentée.
- 1.12 les limites de la zone concernée par la licence, y compris les dimensions, le relèvement ou les coordonnées et la surface du site en hectares.
- 1.13 la démarcation des limites des lots et concessions.
- 1.14 identification des terres privées ou autres dans les 120 mètres des limites du site, pour lesquelles un document a été délivré par la Couronne.
- 1.15 l'utilisation et le zonage existant des terres du site et de celles situées dans les 120 mètres de celui-ci.

- 1.16 la topographie du site illustrée par un contour à intervalles de 2 mètres ou cotes de niveau, par rapport à une référence topographique fixe du site.
- 1.17 l'emplacement et l'utilisation de tous les bâtiments et autres structures existant sur les terres du site et sur celles situées dans les 120 mètres.
- 1.18 l'emplacement de toutes les entrées et sorties existantes et proposées du site.
- 1.19 le drainage de l'eau de surface existant et proposé et les installations de drainage situées (et proposées) sur le site et dans les 120 mètres du site.
- 1.20 l'emplacement du couvert végétal existant et proposé (c'est-à-dire les terrains boisés et les haies) sur le site et les terres situées dans les 120 mètres.
- 1.21 l'emplacement des dépôts existants et proposés de terre végétale et de mort-terrain du site.
- 1.22 l'emplacement des dépôts existants et proposés d'agrégats, y compris les matériaux recyclables du site.
- 1.23 l'emplacement des dépôts existants et proposés de déchets du site.
- 1.24 zone(s) existante(s) et proposée(s) de stockage de carburant sur le site.
- 1.25 caractéristiques naturelles importantes sur le site et dans les 120 mètres de celui-ci.
- 1.26 caractéristiques artificielles importantes sur le site et dans les 120 mètres de celui-ci.
- 1.27 toutes les entailles et faces d'excavation existantes et toutes les zones réhabilitées.
- 1.28 l'emplacement des zones existantes et proposées de traitement des matériaux et préciser si l'équipement est stationnaire et/ou portatif.
- 1.29 les types généraux d'équipement qui seront normalement utilisés sur le site.
- 1.30 l'emplacement des bermes existantes ainsi que l'emplacement et la hauteur minimale des bermes proposées.
- 1.31 détails sur la façon dont les bermes seront entretenues.
- 1.32 la séquence et l'organisation du développement de la carrière d'extraction proposée.
- 1.33 le nombre maximal de levées au-dessus du sol et la hauteur maximale des levées.
- 1.34 détails sur la façon dont les opérations de réhabilitation progressive seront menées en relation avec les séquences d'exploitation.
- 1.35 détails sur la façon dont le mort-terrain et les terres végétales seront utilisés pour faciliter la réhabilitations progressive.
- 1.36 toute diversion proposée des étendues d'eau et points de décharge dans l'eau de surface du site.
- 1.37 la surface du site en hectares à extraire.
- 1.38 l'emplacement et le marquage de toutes les marges d'isolement d'excavation à partir des limites de la zone pour laquelle une licence est délivrée.
- 1.39 l'emplacement et la conception de tout écran forestier proposé.
- 1.40 il faut prévoir une section pour noter toutes les variations par rapport aux normes d'exploitation liées au site.
- 1.41 une liste de références s'appliquant spécifiquement à la préparation du plan d'implantation (par ex., photos aériennes, rapports techniques ou cartes des ressources des districts du ministère des Richesses naturelles).
- 1.42 l'emplacement et la conception de la végétation qui sera établie sur le site au cours de la réhabilitation progressive.
- 1.43 le type général de végétation qui sera établie sur les zones réhabilitées du site.
- 1.44 les élévations finales estimées du site.
- 1.45 comment les diverses pentes seront créées sur les faces d'excavation et le plancher de la carrière d'extraction.

- 1.46 détails sur les heures d'exploitation du site en tenant compte de tous les aspects de l'exploitation qui impliquent des déplacements réels d'agrégats.
- 1.47 une description du système final de drainage.
- 1.48 une coupe transversale donnant les renseignements suivants :
 - (a) l'état existant
 - (b) l'élévation finale du plancher.
 - (c) les gradients définitifs de pente, et
 - (d) la nappe phréatique.
- 1.49 renseignements détaillés sur la façon dont les arbres et les souches seront mis au rebut ou utilisés.
- 1.50 une déclaration indiquant le nombre maximal de tonnes d'agrégats à extraire du site au cours d'une année civile. Cette quantité peut être illimitée.
- 1.51 l'élévation de la nappe souterraine établie sur le site; et
- 1.52 toute recommandation et/ou tout programme de surveillance précisé dans les rapports techniques.

2.0 Normes relatives aux rapports concernant les demandes de catégorie 12

2.1 Récapitulatif

Un récapitulatif accompagnant la demande de licence doit être signé par l'auteur et donner les renseignements concernant les éléments suivants :

- 2.1.1 Si l'utilisation actuelle du site est agricole, indiquer la classification agricole du site proposé en utilisant les catégories de l'Inventaire des Terres du Canada. Pour les terres devant retourner à une utilisation agricole, il faut indiquer les techniques proposées de réhabilitation.

Le rapport récapitulatif peut être préparé par le demandeur et doit comprendre l'information soumise antérieurement ou décrite comme faisant partie du processus de planification de la gestion forestière.

2.2 Rapports techniques

Les rapports techniques accompagnant une demande de licence d'extraction d'agrégats peuvent être préparés par une personne ayant la formation/l'expérience appropriée doivent donner des renseignements sur les éléments suivants :

- 2.2.1 Niveau hydrogéologique 1 : évaluation hydrogéologique préliminaire pour déterminer l'élévation finale d'extraction par rapport à la(aux) nappe(s) souterraine(s) établie(s) - à la fois pour les matériaux superficiels non consolidés (le cas échéant) et la roche en place consolidée - ainsi que le potentiel d'effets nocifs sur la nappe phréatique, les ressources en eau de surface et leurs utilisations (par ex. puits d'eau, nappes aquifères souterraines, cours et étendues d'eau de surface, zones de décharge).

NB : Un permis de prélèvement d'eau peut être requis si une partie quelconque de l'exploitation utilise, conserve par limitation du débit ou redirige de l'eau de surface sur le site ou à partir du site.

- 2.2.2 Niveau hydrogéologique 2 : lorsque les résultats du niveau 1 indiquent une possibilité d'effets nocifs de l'exploitation sur la nappe phréatique et les ressources en eau de surface ainsi que sur leurs utilisations, une évaluation d'impact est nécessaire pour déterminer l'importance de ces effets et la faisabilité de mesures d'atténuation de ces effets. L'évaluation doit traiter des effets potentiels de l'exploitation sur les éléments suivants si ceux-ci sont situés dans la zone d'influence de l'extraction, sous la nappe souterraine établie.

Un rapport technique doit être préparé par une personne ayant la formation appropriée et/ou une expérience en hydrogéologie dans les secteurs suivants:

- a) puits d'eau
- b) sources
- c) nappes aquifères d'eau souterraine
- d) cours et étendues d'eau de surface
- e) décharge dans les eaux de surface
- f) diversion proposée des cours d'eau, installations de stockage et de drainage sur le site
- g) méthodologie
- h) description de l'environnement physique dont la géologie, l'hydrogéologie et les systèmes d'eau de surface locaux
- i) budget consacré à l'eau
- j) évaluation d'impact
- k) mesures d'atténuation, y compris les mécanismes de déclenchement initial
- l) plan d'urgence
- m) plan de surveillance, et
- n) données techniques de soutien sous la forme de tableaux, graphiques et figures, généralement donnés en annexe au rapport.

2.2.3 En dépit des paragraphes 2.2.1 et 2.2.2 et si le site proposé est éloigné ou isolé et que les critères suivants sont satisfaits, alors les niveaux hydrogéologiques 1 et 2 ne sont pas nécessaires :

2.2.3.1 si les limites du site d'excavation ne sont pas situées :

- a) dans les 500 mètres d'un cours d'eau.
- b) dans 1000 mètres d'un puits, qu'il soit ordinaire ou perforé, et
- c) dans les 5000 mètres d'un récepteur sensible.

2.2.4 Environnement naturel, niveau 1 : déterminer si une quelconque des caractéristiques suivantes existe sur le site et dans les 120 mètres de celui-ci : terres humides d'importance, portions significatives de l'habitat d'espèces menacées ou en voie de disparition, habitats des pêches, terrains boisés d'importance (au sud et à l'est du Bouclier canadien), vallées importantes (au sud et à l'est du Bouclier canadien), habitat faunique d'importance et zones importantes d'intérêt naturel et scientifique.

2.2.5 Environnement naturel, niveau 2 : évaluation d'impact dans le cas où le niveau 1 a permis d'identifier des caractéristiques sur le site ou dans les 120 mètres du site, dans le but de déterminer tout impact nocif potentiel sur les caractéristiques naturelles ou fonctions écologiques de la zone correspondante et toute mesure de prévention, d'atténuation ou de correction proposée.

2.2.6 Ressources du patrimoine culturel, étape 1 : déterminer s'il existe des ressources archéologiques d'importance connues sur les terres concernées et le potentiel du site à contenir des ressources du patrimoine culturel.

- 2.2.7 Ressources du patrimoine culturel, étape 2 : étude des terres par un archéologue licencié si l'étape 1 a permis de déterminer qu'il existe des ressources culturelles connues sur le site ou un milieu à fort potentiel de ressources du patrimoine culturel. Les mesures d'atténuation d'impact doivent être signalées si elles sont recommandées.
- 2.2.8 Ressources du patrimoine culturel, étapes 3 et 4 : étude détaillée du site par un archéologue licencié (par exemple, puits d'extraction de test, labourage des champs et étude) si cela est recommandé par les résultats de l'étape 2 et atténuation de l'impact par excavation, documentation et mesures d'évitement, si recommandées.
- 2.2.9 chaque rapport doit indiquer les qualifications et l'expérience de la ou des personnes qui ont préparé le(s) rapport(s).

Le(s) rapport(s) technique(s) doi(ven)t être préparé(s) par une personne ayant la formation et/ou l'expérience appropriée et peuvent inclure l'information soumise antérieurement ou décrite comme faisant partie du processus de planification de la gestion forestière.

3.0 Conditions prescrites s'appliquant aux licences de catégorie 12

La licence est sujette aux conditions suivantes :

- 3.1 Un permis d'exploitation des ressources forestières est nécessaire pour récolter les arbres situés dans les limites du site concerné par la licence.
- 3.2 La production de poussière sur le site doit être atténuée si un récepteur sensible est situé dans les 2000 mètres des limites du site.
- 3.3 L'utilisation d'eau ou d'autres agents dépoussiérants approuvés par les autorités provinciales doit être adoptée pour les voies de transport internes et les zones de traitement des agrégats, aussi souvent que nécessaire, afin de réduire la production de poussière si un récepteur sensible est situé dans les 500 mètres du site.
- 3.4 Les équipements de traitement seront équipés de systèmes dépoussiérants ou de collecte des poussières lorsque ceux-ci produisent de la poussière et sont utilisés dans les 500 mètres d'un récepteur sensible.
- 3.5 Le bruit doit être réduit autant que possible à la source avec des systèmes d'atténuation du bruit appropriés, plus une conception pertinente du site limitant les bruits au minimum, lorsque qu'un récepteur sensible est situé dans les 2000 mètres des limites du site.
- 3.6 Les réservoirs de stockage de carburant seront installés et entretenus en conformité avec la Loi sur la manutention de l'essence.
- 3.7 Toutes les recommandations et/ou programmes de surveillance recommandés et indiqués dans les rapports techniques seront décrits dans le plan d'implantation et tous les enregistrements et rapports seront conservés par le titulaire de la licence et mis à la disposition du ministère des Richesses naturelles aux fins de vérification, lorsque nécessaire.
- 3.8 Si nécessaire, un certificat d'approbation sera obtenu pour le système de décharge si de l'eau doit être déchargée en-dehors du site.
- 3.9 Si nécessaire, un certificat d'approbation sera obtenu pour l'équipement de traitement devant être utilisé sur le site.
- 3.10 Si nécessaire, un permis devra être obtenu pour utiliser l'eau souterraine et/ou de surface.
- 3.11 Le détenteur de licence doit surveiller tous les dynamitages et particulièrement les vibrations du sol et les surpressions de souffle. Il doit également s'assurer d'être en conformité avec les directives provinciales actuelles si un récepteur sensible est situé dans les 500 mètres des limites du site licencié.

- 3.12 Les dynamitages sont interdits les jours de congé officiels et entre 18h00 d'une journée quelconque et 8h00 le lendemain.
- 3.13 En dépit du paragraphe 3.12, si le site est éloigné ou isolé et s'il est prouvé qu'il n'y a pas de récepteur sensible dans les 2000 mètres des faces actives d'excavation de la carrière, alors le paragraphe 3.12 ne s'applique pas.
- 3.14 Un plan d'urgence en cas de déversement doit être mis au point avant la préparation du site.
- 3.15 Tous les rapports de dynamitage doivent être conservés par le détenteur de licence et être disponible pour le ministère des Richesses naturelles, aux fins d'examen.

4.0 Normes de notification et de consultation pour les demandes de catégorie 12

Le demandeur doit soumettre toute la documentation requise au ministère des Richesses naturelles. Le ministère des Richesses naturelles détermine ensuite dans les quinze (15) jours si la demande est complète ou non. Une fois que la demande est considérée complète, le demandeur peut se préoccuper des normes de notification et de consultation suivantes.

4.1 Notification

- 4.1.1 Si le ministère des Richesses naturelle a déterminé que l'exploitation du site avait un impact environnemental significatif, un processus supplémentaire de consultation peut être nécessaire (par ex., annonces dans les journaux, opération portes ouvertes, etc.), conformément aux mesures de dispense 26/7 de la Loi sur les évaluations environnementales.
- 4.1.2 Le demandeur doit fournir, par avis écrit délivré personnellement ou par courrier recommandé, les renseignements et éléments suivants aux propriétaires de terres situées dans les 120 mètres des limites des terres licenciées, conformément à l'évaluation la plus récente disponible au moment de la demande.
 - 4.1.2.1 Nom, adresse et numéo de téléphone du demandeur.
 - 4.1.2.2 Emplacement proposé du site.
 - 4.1.2.3 Description de l'exploitation; s'il s'agit d'un puit ou d'une carrière; et
 - 4.1.2.4 Une demande au(x) propriétaire(s) de réponse par écrit au demandeur, avec copie adressée au ministère des Richesses naturelles, présentant toutes les inquiétudes et objections éventuelles en relation avec la proposition d'exploitation du site.
- 4.1.3 Le demandeur doit faire diffuser le dossier complet de demande ainsi que l'information relative au processus de consultation proposé (si nécessaire) aux organismes et dépositaires d'enjeux ci-dessous, aux fins de commentaires. Il est de la responsabilité du demandeur de déterminer le bureau approprié et les personnes à contacter.
 - 4.1.3.1 La municipalité locale dans laquelle le site est situé.
 - 4.1.3.2 La région/le comté dans laquelle ou lequel le site est situé.
 - 4.1.3.3 Le ministère des Transports.
 - 4.1.3.4 Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (uniquement si les terres agricoles principales ne sont pas restaurées à la même qualité moyenne de terre).
 - 4.1.3.5 Le ministère du Développement du Nord et des Mines.
 - 4.1.3.6 Les organisations autochtones, selon les directives du ministère des Richesses naturelles.

- 4.1.3.7 Les sociétés forestières, selon les directives du ministère des Richesses naturelles.
 - 4.1.3.8 Les sociétés de service public concernées (si une servitude quelconque ou un droit de voisinage existe pour le site ou dans les 120 mètres des limites du site); et
 - 4.1.3.9 Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie.
- 4.1.4 Les impératifs des paragraphes 4.1.2 et 4.1.3 doivent être satisfaits simultanément.
- 4.1.5 Les commentaires doivent être reçus dans les 20 jours consécutifs à la notification, conformément aux paragraphes 4.1.2 et 4.1.3.

4.2 *Résolution des objections*

- 4.2.1 Durant le processus de consultation, le demandeur doit tenter de résoudre toutes les objections dans un délai raisonnable.
- 4.2.2 Si toutes les objections ont été résolues, le demandeur doit :
- 4.2.2.1 modifier la demande de licence, les plans d'implantation du site ou les rapports, si nécessaire, en consultation avec le ministère des Richesses naturelles afin de refléter les résultats du processus de consultation.
 - 4.2.2.2 fournir une documentation prouvant que les inquiétudes et objections ont été transmises au ministère des Richesses naturelles; et
 - 4.2.2.3 soumettre au ministère des Richesses naturelles une documentation concernant les contacts avec les propriétaires terriens et autres dépositaires d'enjeux ainsi que sur la diffusion des documents dans les divers organismes.
- 4.2.3 Si toutes les objections ne sont pas résolues :
- 4.2.3.1 le demandeur doit soumettre au ministère des Richesses naturelles :
- a) Une documentation des tentatives de résolution des objections.
 - b) La liste des objections non résolues, et
 - c) Une documentation concernant les contacts avec les propriétaires terriens et autres dépositaires d'enjeux ainsi que sur la diffusion des documents dans les divers organismes.
- 4.2.4 Une fois que le ministère des Richesses naturelles a reçu :
- 4.2.4.1 les commentaires des divers organismes, le cas échéant.
 - 4.2.4.2 les recommandations du demandeur et la documentation, conformément au paragraphe 4.2.3; et

4.2.4.3 la documentation concernant les contacts avec les propriétaires terrains et les autres dépositaires d'enjeux ainsi que sur la circulation des documents dans les divers organismes.

La demande est ensuite traitée dans les 20 jours, conformément aux articles 37 ou 42 de la Loi sur les ressources en agrégats.

4.2.5 Si le demandeur ne soumet pas l'information requise, conformément aux paragraphes 4.2.2 et 4.2.3, dans les six (6) mois consécutifs à l'acceptation de la demande comme complète par le ministère des Richesses naturelles, ou toute autre période approuvée par le ministère des Richesses naturelles, la demande sera considérée comme abandonnée et retirée.

5.0 Normes d'exploitation applicables aux licences d'extraction d'aggrégats

Sauf au cas où le plan d'implantation du site donne des renseignements différents et indique des variations par rapport à ces normes d'exploitation, le détenteur de licence doit se conformer aux directives suivantes :

- 5.1 le détenteur de licence doit identifier et entretenir toutes les limites du site, y compris les coins (par ex., ruban indicateur, etc.).
- 5.2 un portail est érigé et entretenu à chaque entrée et sortie du site et tous les portails doivent être maintenus fermés lorsque le site n'est pas en exploitation.
- 5.3 chaque entrée et sortie du site doit être située à un point d'intersection avec une route quelconque et permettre une vision claire de la route dans les deux sens.
- 5.4 toutes les terres végétales et tout le mort-terrain qui ont été dégagés pendant les opérations sur le site doivent être restaurés séparément avec des pentes stables végétalisées.
- 5.5 une végétation appropriée est établie et entretenue pour contrôler l'érosion de toute berme ou aire d'empilement de terre végétale ou de mort-terrain.
- 5.6 les terres végétales doivent être dégagées séquentiellement avant l'extraction des agrégats.
- 5.7 à l'intérieur de la zone à extraire, tous les arbres situés dans les cinq (5) mètres de la face d'excavation doivent être enlevés.
- 5.8 le site est maintenu dans un bon état, d'ordre, de fonctionnement et de propreté.
- 5.9 tous les déchets sont retirés régulièrement et ceux-ci doivent comprendre les déchets de roches et autres, les débris, les résidus de métal ou de bois, les machines, les équipements et véhicules à moteur mis au rebut. Les déchets ne peuvent être situés dans les 30 mètres environnant une étendue d'eau quelconque et dans les 30 mètres des limites du site.
- 5.10 «les marges de recul d'excavation» signifient :
 - 5.10.1 les zones situées dans les quinze mètres par rapport aux limites du site.
 - 5.10.2 les zones situées dans les trente mètres à partir d'une partie quelconque des limites du site et qui sont adjacentes :
 - 5.10.2.1 à une route.
 - 5.10.2.2 à un terrain utilisé à des fins résidentielles au moment où la licence a été délivrée.
 - 5.10.2.3 à un terrain limité aux utilisations résidentielles par un règlement de zonage au moment où la licence a été délivrée.
 - 5.10.3 les zones situées dans les trente mètres à partir d'une étendue d'eau quelconque qui n'est pas le résultat d'une excavation au-dessous de la nappe phréatique.
- 5.11 aucune excavation ne peut être faite à l'intérieur de la marge de recul d'excavation du site.

- 5.12 toutes les faces d'excavation doivent être stabilisées en prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'érosion au niveau de la marge de recul d'excavation.
- 5.13 aucune personne ne doit empiler des agrégats, des terres végétales ou du mort-terrain et ne doit installer d'usine de traitement ou encore construire ou étendre un bâtiment ou une structure quelconque :
- 5.13.1 dans les trente mètres à partir des limites du site.
 - 5.13.2 dans les quatre-vingt-dix mètres à partir d'une partie quelconque des limites du site adjacentes :
 - 5.13.2.1 à un terrain utilisé à des fins résidentielles au moment où la licence a été délivrée.
 - 5.13.2.2 à un terrain limité aux fins résidentielles par un règlement de zonage au moment où la licence a été délivrée.
- 5.14 toutes les bermes conçues pour protéger les terres adjacentes de l'exploitation du site sont dispensées de l'article 5.13.
- 5.15 toutes les bermes doivent être situées au moins à trois mètres des limites du site.
- 5.16 Il est interdit d'enlever les terres végétales du site.
- 5.17 toutes les terres végétales ou le mort-terrain dégagés pendant l'exploitation du site doivent être utilisés pour la réhabilitation du site.
- 5.18 une végétation appropriée est établie et maintenue pour contrôler l'érosion des terres végétales ou du mort-terrain remplacés sur le site aux fins de réhabilitation.
- 5.19 lorsque la réhabilitation finale du site est effectuée, toutes les faces d'excavation :
- 5.19.1 d'un puits quelconque, ont une pente qui est au moins de trois (3) mètres horizontaux pour chaque mètre vertical.
 - 5.19.2 de toute carrière, ont une pente d'au moins deux (2) mètres horizontaux pour chaque mètre vertical.
- 5.20 aucun agrégat ou mort-terrain, sauf le matériau des bermes, ne peut être enlevé de la marge de recul d'excavation.
- 5.21 la réhabilitation du site doit assurer :
- 5.21.1 qu'un drainage approprié et qu'une végétalisation du site soient effectués.
 - 5.21.2 que tout compactage ou tassement du site est atténué.
- 5.22 aucune personne n'a l'autorisation de faire sauter des explosifs sur le site les jours de congé officiel et entre 18h d'un jour quelconque et 8h le lendemain.

- 5.23 tous les détenteurs de licence doivent s'assurer que, sur le site, aucune personne ne commet une infraction aux articles 5.10, 5.11, 5.12, 5.13, 5.14, 5.15, 5.16 ou 5.22.
- 5.24 les mesures de réponse aux situations d'urgence ne sont pas limitées aux heures d'exploitation décrites sur le plan d'implantation du site.

6.0 Rapport annuel de conformité pour les licences d'extraction d'agrégats

- 6.1 Chaque détenteur de licence doit remplir chaque année la formule n° 590 connue sous le nom de Rapport d'évaluation de conformité pour déterminer sa situation de conformité par rapport à la loi, aux règlements, aux normes d'exploitation, au plan d'implantation du site et aux conditions de la licence.
- 6.2 Chaque site ayant fait l'objet d'une licence doit être évalué, conformément à l'article 15.1 (1) de la Loi sur les ressources en agrégats, une fois par an, pendant la période s'étendant du 1^{er} mai au 15 septembre.
- 6.3 Le détenteur de licence doit s'assurer qu'un exemplaire du rapport d'évaluation de conformité, formule n° 590, est transmis au bureau local du ministère des Richesses naturelles et à l'employé administratif responsable de chaque municipalité ou comté régional et de la municipalité locale sur laquelle le site est situé, au plus tard le 30 septembre de chaque année.
- 6.4 Tous les éléments non conformes à la loi, aux règlements, aux normes d'exploitation, au plan d'implantation du site et aux conditions de la licence doivent être enregistrés sur les pages 1 et 2 du rapport.
- 6.5 La documentation relative aux mesures prises pour éliminer les situations de non conformité doit être enregistrée sur la page 3, avec la date limite des mesures correctrices appropriées.
- 6.6 Toute mesure correctrice documentée sur la page 3 doit être accomplie et terminée dans les 90 jours consécutifs à la date d'enregistrement ou dans les limites d'une période supplémentaire au cas où une période supplémentaire a été accordée dans le cadre du paragraphe 40.1 (4) de la Loi.
- 6.7 Le détenteur de licence doit recevoir une autorisation préalable de l'inspecteur pour obtenir une prolongation de la période de 90 jours avant de faire enregistrer le rapport par le ministère des Richesses naturelles.
- 6.8 Tous les détenteurs de licence doivent fournir un dessin ou schéma du site pour lequel une licence a été délivrée, avec le rapport d'évaluation de conformité documentant les normes telles que clôtures, portails, bermes, écrans forestiers et marges de recul d'excavation nécessitant des mesures correctrices, en fonction des renseignements de la page 3 du rapport.
- 6.9 Le détenteur de licence doit fournir un schéma ou dessin montrant les zones qui ont fait l'objet de réhabilitation progressive.
- 6.10 conformément au paragraphe 57 (4) de la Loi sur les ressources en agrégats, la fourniture de renseignements inexacts constitue une infraction.